

## TABLEAU COMPARATIF

**Proposition de résolution n° 143 (2015-2016), présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 quater du Règlement, sur la mise en œuvre du plan d'investissement pour l'Europe**

**Proposition de résolution de la commission**

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu sa résolution européenne (n° 84) sur le plan d'investissement pour l'Europe du 24 mars 2015,

Vu le règlement (UE) n° 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 du 11 décembre 2013,

Vu la communication de la Commission européenne du 22 juillet 2015 intitulée « Travailler ensemble pour l'emploi et la croissance : la contribution des banques nationales de développement au plan d'investissement pour l'Europe » (COM (2015) 361 final),

Salue les efforts déployés au cours de l'année 2015 pour la mise en œuvre du plan d'investissement pour l'Europe ;

Soutient les différents acteurs dans cette démarche et appelle à une entrée en fonction du comité d'investissement du Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) ainsi qu'à la mise en ligne du portail européen de projets d'investissement dans les meilleurs délais ;

Sur les modalités de financement du plan d'investissement :

Se satisfait de voir précisées et renforcées les relations entre la Banque européenne d'investissement et les banques nationales de développement dans la mise en œuvre du plan d'investissement ;

Souligne le rôle des plateformes d'investissement dans la réussite du plan, en particulier en ce qui concerne le déploiement de projets d'investissement de taille petite ou moyenne, et appelle à trouver rapidement des solutions permettant leur établissement ;

Sur la gouvernance du Fonds européen pour les investissements stratégiques :

Se félicite de la mise en place de la plateforme européenne de conseil en investissement et demande la

**Proposition de résolution n° 143 (2015-2016),  
présentée au nom de la commission des affaires  
européennes, en application de l'article 73 quater  
du Règlement, sur la mise en œuvre du plan  
d'investissement pour l'Europe**

**Proposition de résolution de la commission**

gratuité de ses services pour les collectivités territoriales ;

Demande des informations complémentaires sur le fonctionnement de cette plateforme chargée d'apporter une assistance technique aux autorités compétentes des États membres et aux investisseurs publics et privés, en particulier sur les modalités de sa collaboration avec les guichets uniques existants et sur son possible rôle aux côtés des collectivités territoriales de même que dans l'accompagnement des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;

Sur le volet réglementaire du plan d'investissement :

Rappelle la nécessité de parvenir à un environnement plus favorable aux investissements grâce à un allègement et à une harmonisation des réglementations européennes et nationales ;

Prend acte des premières avancées en ce sens, notamment en ce qui concerne l'union des marchés de capitaux, et invite à approfondir sans attendre cette démarche, tout en rappelant son attachement aux réformes adoptées depuis 2009 qui ont permis de renforcer la stabilité financière ;

Souligne la nécessité de mieux documenter le volet réglementaire du plan d'investissement en fournissant des informations concrètes sur la contribution de l'union de l'énergie et du marché unique du numérique à la réalisation des objectifs du plan ;

Signale l'importance de tenir compte des exigences inhérentes au développement des investissements de long terme, notamment dans le domaine des infrastructures, dans le cadre des évolutions à venir des règles prudentielles européennes en matière bancaire et assurantielle ;

Sur la place des collectivités territoriales dans la mise en œuvre du plan d'investissement :

Rappelle que la cohésion économique, sociale et territoriale reste l'un des objectifs majeurs de l'Union européenne, affirme son attachement à ce que les projets financés à l'aide du Fonds européen pour les investissements stratégiques contribuent aussi à résorber les disparités régionales ;

Exprime sa préoccupation quant à l'insuffisante association par la Commission européenne des collectivités territoriales à la mise en œuvre du plan d'investissement ;

Souhaite que le comité de pilotage du FEIS se montre ouvert aux consultations des collectivités territoriales et coopère avec le Comité des régions de

**Proposition de résolution n° 143 (2015-2016),  
présentée au nom de la commission des affaires  
européennes, en application de l'article 73 quater  
du Règlement, sur la mise en œuvre du plan  
d'investissement pour l'Europe**

—  
l'Union européenne dans l'élaboration des lignes directrices  
d'investissement qui doivent préciser les critères  
d'éligibilité des projets ;

Estime que dans un contexte de recul sensible de  
l'investissement local en France, le plan d'investissement  
doit être vu comme une opportunité et que, dès lors, les  
collectivités territoriales doivent être mises en capacité de  
tirer pleinement profit de ce dernier ;

Constate que les moyens offerts par le plan  
d'investissement ne sont pas suffisamment pris en compte  
par les collectivités territoriales dans leurs stratégies  
d'investissement et la gestion des fonds européens dont  
elles ont la responsabilité ;

Soutient qu'une participation accrue des collectivités  
territoriales au plan d'investissement est une condition de  
sa réussite et passe par une meilleure prise en compte des  
objectifs du plan dans les stratégies d'investissement de ces  
dernières ;

Considère que les plateformes d'investissement  
thématiques ou géographiques constituent un dispositif  
pertinent pour mettre en commun des projets  
d'investissement de petite taille présentant un profil de  
risque plus élevé et que, par conséquent, le recours à de  
tels dispositifs par les collectivités territoriales doit être  
favorisé, mais s'inquiète du retard pris pour les constituer et  
y impliquer ces collectivités ;

Demande que les préoccupations et les besoins des  
collectivités territoriales soient davantage pris en compte  
dans le cadre de la mise en place de la plateforme  
européenne de conseil en investissement et du portail  
européen de projets d'investissement afin qu'elles puissent  
disposer de l'information la plus complète possible, en  
particulier pour ce qui est du recensement des projets  
éligibles au plan d'investissement, de l'assistance technique  
susceptible d'être apportée lors du développement de  
projets et de l'accès aux bonnes pratiques en vigueur dans  
les États membres ;

Invite le Gouvernement à soutenir ces orientations et  
à les faire valoir dans les négociations en cours.

**Proposition de résolution de la commission**

—

**Proposition de résolution n° 143 (2015-2016),  
présentée au nom de la commission des affaires  
européennes, en application de l'article 73 quater  
du Règlement, sur la mise en œuvre du plan  
d'investissement pour l'Europe**

—

**Proposition de résolution de la commission**

—